

Affaire C-445/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 juin 2019

Jurisdiction de renvoi :

Østre Landsret (Danemark)

Date de la décision de renvoi :

29 mai 2019

Partie requérante :

Viasat Broadcasting UK Ltd

Parties défenderesses :

TV2/Danmark A/S

Royaume de Danemark

Østre Landsret (Cour d'appel de la région Est, Danemark)

ORDONNANCE

rendue le 29 mai 2019

[omissis]

Viasat Broadcasting UK Ltd. [omissis]

contre

TV 2/DANMARK A/S

[omissis]

et

Royaume de Danemark (représenté par le ministère de la Culture)

[omissis]

L'Østre Landsret (Cour d'appel de la région Est, Danemark, ci-après la « juridiction de renvoi ») décide, en application de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, les parties entendues, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle. Cette demande porte sur le contenu et la portée de l'obligation incombant aux États membres de récupérer auprès de bénéficiaires d'aide les intérêts au titre de la période d'illégalité, telle que précisée notamment dans les arrêts du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication (C-199/06, EU:C:2008:79, ci-après l'« arrêt CELF »), et du 18 décembre 2008, Wienstrom (C-384/07, EU:C:2008:747). **[Or. 2]**

1. Les faits de l'espèce et le cadre juridique national

1.1 Les parties au litige au principal et son objet

La demanderesse au principal est la société de télévision commerciale Viasat UK Broadcasting Limited (ci-après « Viasat »). Viasat diffuse des chaînes de télévision au Danemark depuis le lancement de la chaîne TV3 le 31 décembre 1987. Le 15 avril 1996, Viasat a lancé la chaîne de télévision TV3+ au Danemark. Les chaînes de télévision de Viasat sont émises depuis le Royaume-Uni et sont financées par des recettes publicitaires et par des abonnements.

Les défenderesses au principal sont respectivement le Royaume de Danemark (représenté par le ministère de la Culture) et la chaîne de télévision de service public TV 2/Danmark A/S (ci-après « TV2 ») détenue par l'État. Cette société anonyme a été constituée le 1^{er} juillet 2004.

TV2 a été créée initialement en 1986 en tant qu'établissement autonome indépendant soumis au contrôle de l'État, en application de la lov om radio- og fjernsynsvirksomhed (loi danoise sur la radio et la télévision, ci-après la « loi sur l'audiovisuel »). TV2 a commencé à émettre en 1988 avec le lancement de la chaîne TV2, de couverture nationale. Depuis sa création, TV2 est soumise à des obligations de service public.

Viasat et TV2 sont en concurrence sur le marché danois de la diffusion de chaînes de télévision ayant une couverture nationale.

Au cours de la procédure, Viasat a demandé à ce que TV2 soit condamnée à s'acquitter d'intérêts au titre de la période d'illégalité d'un montant total de 1 746 300 000 couronnes danoises, correspondant aux intérêts sur les aides d'État dont TV2 a bénéficié au titre de la compensation de service public au cours de la période comprise entre 1995 et 2003. TV2 et le Danemark concluent au rejet du recours et ont soulevé plusieurs objections, tant sur l'existence d'une obligation de paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité que sur leur niveau.

Viasat a également demandé à être indemnisée par le Danemark pour le préjudice qu'elle aurait subi en raison des aides d'État illégales versées à TV2, en violation de l'obligation de suspension de l'article 108, paragraphe 3, TFUE (voir arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79). Par ordonnance de ce jour, la juridiction de renvoi a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un renvoi préjudiciel aux fins de faire préciser les principes du droit de l'Union applicables en la matière, constatant qu'elle était suffisamment éclairée par la jurisprudence de la Cour de justice pour pouvoir se prononcer sur ce chef de conclusions.

Enfin, Viasat fait grief à TV2 d'avoir violé les dispositions de l'article 102 TFUE, notamment en raison de sa pratique tarifaire pour les espaces publicitaires diffusés sur son antenne (ci-après les « écrans publicitaires »). Cette question ne fait pas, elle non plus, l'objet du présent renvoi préjudiciel. **[Or. 3]**

1.2 Du régime de financement de TV2 au cours de la période comprise entre 1995 et 2004

Au cours des années pertinentes, le cadre légal danois du régime de financement de TV2 résultait de versions diverses de la loi sur l'audiovisuel, plus amplement décrites sous le titre II de la décision 2011/839/UE de la Commission du 20 avril 2011 concernant les mesures prises par le Danemark (C 2/03) à l'égard de TV2/Danmark [notifiée sous le numéro C(2011) 2612] (JO 2006, L 85, p. 1, rectificatif JO 2006, L 368, p. 112). Les éléments suivants présentent un intérêt particulier pour les questions préjudicielles soulevées en l'espèce :

Initialement, la constitution et l'exploitation de TV2 ont été financées par un prêt d'établissement de 510,8 millions DKK, sans apport en capital. Par conséquent, le financement de l'exploitation de TV2, qui dès le départ était insuffisamment capitalisée, a été assuré par des recettes tirées de la redevance audiovisuelle [ci-après la « redevance »] et par des recettes tirées de la vente d'écrans publicitaires.

La commercialisation des écrans publicitaires de TV2 a été assurée jusqu'en 1997 par une société anonyme indépendante détenue par l'État, la société TV2 Reklame A/S, qui avait pour objet de les commercialiser aux conditions du marché.

S'agissant des années 1995 et 1996, le financement de TV2 était régi de telle sorte que la quote-part de la redevance devant lui revenir était versée à un fonds spécial, dénommé le Fonds TV2. Ce fonds recevait également les bénéfices de TV2 Reklame tirés de la vente d'écrans publicitaires sur TV 2. Le ministre de la Culture arrêta pour un ou plusieurs années – avec l'accord de la commission des finances du Folketinget [Parlement danois] – « la part du bénéfice de TV2 Reklame A/S qui doit être versée au Fonds TV2 » (article 29 de la loi sur l'audiovisuel dans sa rédaction alors en vigueur).

Aux termes de l'article 30 de ladite loi, « [t]outes les activités de TV2 » (c'est-à-dire tant les activités nationales que les activités régionales, voir section 1.3 ci-dessous pour de plus amples développements) étaient financées « par des sommes transférées du Fonds TV2, conformément au cadre budgétaire fixé par le ministre de la Culture ». À cela s'ajoutait les recettes tirées de la vente de programmes et d'autres services. Ladite loi disposait également, en son article 33, que « [s]ur autorisation de la commission des finances du Folketinget, le ministre de la Culture peut utiliser la quote-part des bénéfices cumulés de TV2 Reklame non reversée au Fonds TV2 pour le remboursement de garanties de l'État antérieurement payées ou à des fins culturelles ».

Les parties au litige au principal sont en désaccord sur le point de savoir si les bénéfices de TV2 Reklame ne pouvaient être utilisés que pour couvrir les besoins de financement de TV2 et si cette dernière disposait de droits sur ces recettes. À cet égard, la juridiction de renvoi relève que – comme indiqué aux considérants 81 à 88 de la décision 2011/839/UE [de la Commission du 20 avril 2011 concernant les mesures prises par le Danemark (C 2/03) à l'égard de TV2/Danmark (notifiée sous le numéro C(2011) 2612, JO 2011, L 340, p. 1]– il ressortait expressément des dispositions alors en vigueur de la loi sur l'audiovisuel que le ministre de la Culture pouvait décider qu'une partie des bénéfices de TV2 Reklame ne soit pas reversée au Fonds TV2. De même, il ressort des travaux préparatoires à ladite loi que, avec l'aval de la commission des finances du Folketinget, le ministre de la Culture pouvait « décider de la part du bénéfice tiré des activités publicitaires qui est transférée [Or. 4] au Fonds TV2 ». Il était donc question d'un financement dans un cadre budgétaire et non par des droits sur les recettes publicitaires.

Dans les faits, en 1995 et en 1996, l'intégralité du bénéfice de TV2 Reklame a été transférée au Fonds TV2. En outre, au cours de ces deux années, les sommes transférées à TV2 du Fonds TV2 comprenaient des ressources tirées à la fois de la redevance et des recettes publicitaires, mais pas la totalité des recettes publicitaires transférées de TV2 Reklame au Fonds TV2. Cela correspondait aux prévisions, exposées lors de l'adoption des dispositions législatives, selon lesquelles, compte tenu des marges dans l'estimation des charges et des recettes prévisionnelles, il était supposé que les recettes publicitaires suffiraient à contribuer au développement des activités de TV2 jusqu'au niveau souhaité.

D'après les travaux préparatoires à la loi [sur l'audiovisuel], ce régime faisant transiter les recettes publicitaires de TV2 par TV2 Reklame et par le Fonds TV2 répondait à la volonté politique de préserver l'indépendance rédactionnelle de TV2. TV2 Reklame n'a pas eu d'autres activités que la vente d'écrans publicitaires de TV2 à des annonceurs.

TV2 Reklame et le Fonds TV2 ont été liquidées à effet du 1^{er} janvier 1997. TV2 a repris l'activité de vente de ses écrans publicitaires et encaisse donc directement les recettes correspondantes. TV2 reçoit également directement de l'autre organisme danois du service public de l'audiovisuel, à savoir DR (qui est chargée

de la perception de la redevance), des recettes tirées de la redevance. Les actifs de la liquidation du Fonds TV2 a été transféré à TV2.

Au cours de la période comprise entre 1995 et 2002, TV2 a également bénéficié d'avantages accordés par l'État, à savoir : 1°) une exonération de l'impôt sur les sociétés ; 2°) une exonération du paiement des intérêts et du remboursement du capital des prêts d'établissement ; 3°) la garantie de l'État pour des prêts de fonctionnement jusqu'à la fin de 1996 ; et 4°) une sous-tarification de la redevance due pour la fréquence de transmission. Ces avantages ont tous été qualifiés d'aides d'État. De plus, tous les propriétaires d'antennes communes avaient l'obligation de diffuser les programmes de TV2 (« must-carry »). Il est renvoyé aux considérants 44 à 50 de la décision 2011/839/UE.

TV2 a cessé de bénéficier des recettes tirées de la redevance à compter du 1^{er} juillet 2004 et l'établissement autonome indépendant a été transformé pour devenir la société anonyme TV2 Danmark.

TV2 s'est vue refuser le droit d'instituer un système de paiement par les téléspectateurs sous la forme d'abonnements. De même, TV2 n'a pas pu recourir à des prêts externes et n'a pu que recourir à des prêts à l'investissement à hauteur de 4 % de ses recettes de l'exercice précédent ainsi qu'à des prêts de fonctionnement. [Or. 5]

TV2 a connu une situation financière précaire dès ses premiers jours, ses difficultés financières étant, d'après un rapport de 1995 du Rigsrevisionen (Cour des comptes danoise), pour l'essentiel imputables à sa sous-capitalisation. Sur les recommandations de la Cour des comptes, le Danemark a décidé que TV2 devait augmenter ses capitaux propres par ses bénéfices courants. Au cours de la période comprise entre 1995 et 2002, les capitaux propres de TV2 sont passés de -97,8 millions DKK (capitaux propres négatifs) à +550,5 millions DKK (en ce compris les provisions et les immobilisations). Fin 2004, TV2 disposait de capitaux propres de l'ordre de 652 millions DKK.

1.3 Les obligations de service public de TV2 et les rapports avec les stations régionales

Lors de sa création, l'établissement autonome indépendant TV2 avait exclusivement une couverture nationale. Plusieurs stations régionales ont été créées par la suite. Au cours de la période concernée, l'entreprise TV2 regroupait donc plusieurs activités publiques autonomes : d'une part, celles ayant une couverture nationale et, d'autre part, huit stations régionales bénéficiant de leurs propres conseils d'administration, conseils de direction, conseils des programmes et directions générales ainsi que de l'autonomie budgétaire et de programmation.

Au cours de la période comprise entre 1995 et 2004 et en application de la loi sur l'audiovisuel, TV2 avait l'obligation de produire et de diffuser des programmes de télévision nationaux et régionaux. La programmation devait être basée sur les

principes fondamentaux de qualité, d'universalité et de diversité. La programmation des stations régionales de TV2 devait avoir un ancrage régional. La station nationale et les stations régionales devaient diffuser leurs émissions sur le même réseau. Par conséquent, elles se partageaient les créneaux horaires de diffusion de sorte que la station nationale bénéficiait de l'essentiel du temps d'antenne tandis que les stations régionales se voyaient attribuer des « fenêtres » – généralement en cours de journée – d'une durée limitée pour diffuser, aux mêmes horaires, leurs émissions régionales.

D'après les travaux préparatoires à la loi sur l'audiovisuel, les stations régionales jouissent avec leur autorisation d'émettre « du droit et du devoir, dans le cadre des activités de TV2 et dans les limites du cadre budgétaire, d'avoir une activité de programmation de portée régionale et de fournir des émissions à la station nationale ». Les travaux préparatoires précisait également que, lorsqu'une station régionale s'est vu attribuer des « fenêtres » de temps d'antenne et un cadre budgétaire, sa direction en est seule responsable. Il a également été décidé que la direction de la station nationale de TV2 et les dirigeants des stations régionales auraient la responsabilité pour la gestion quotidienne des programmations aux niveaux national et régional respectivement.

L'établissement autonome indépendant TV2 encaissait les recettes publicitaires générées par les émissions régionales. Des écrans publicitaires étaient diffusés avant et après la diffusion des émissions régionales et les recettes ainsi générées revenaient à TV2. Il ressort également de l'arrêté portant « statuts [Or. 6] de TV2 », adopté par le ministre [de la Culture] en application de la loi sur l'audiovisuel, que les stations régionales pouvaient proposer leurs propres productions à la station nationale TV2. À la suite de cet arrêté, des cessions [de programmes] ont été effectuées entre la station nationale et les stations régionales aux conditions du marché.

Avant 2003, les stations régionales ne disposaient pas elles-mêmes d'autorisations d'émettre et n'avaient pas conclu en propre des contrats de service public avec l'État. De même, les stations régionales n'avaient pas leurs propres statuts et n'avaient pas à soumettre de comptabilité de service public au ministre, car c'est à TV2 qu'il incombait de remettre une telle comptabilité rendant compte de l'exécution des obligations de service public. Ces règles ont également été modifiées en 2003. Par ailleurs, les stations régionales n'étaient pas subordonnées au ministre [de la Culture] en matière de reddition de comptes etc., car elles devaient les adresser à TV2. Ce régime a été modifié pour la période comprise entre 1997 et 2002 (voir article 38, paragraphe 2, des statuts de 1997).

Comme indiqué à la section 1.2 ci-dessus, le fonds détenu par l'État, le Fonds TV2, a transféré à TV2 les recettes tirées de la redevance jusqu'en 1997. De même, comme indiqué, le Fonds TV2 a été liquidé en 1997. Le financement de l'ensemble des activités de TV2 a dès lors été assuré par la quote-part des recettes tirées de la redevance lui revenant, par les recettes tirées de la vente de programmes et de prestations de services ainsi que par des subventions etc.,

comme indiqué. TV2 a également été soumise à une obligation de droit public de transférer annuellement un montant minimum aux stations régionales. C'est le conseil d'administration de TV2 qui arrêtait pour chaque exercice « le budget de la station nationale ainsi que l'attribution des moyens à chacune de ses stations régionales » (article 24, paragraphe 1, de la loi sur l'audiovisuel). Les moyens alloués devaient être prélevés sur le total des recettes de TV2 et il n'était pas exigé qu'ils proviennent spécifiquement de sa quote-part des recettes tirées de la redevance. Au cours de la période comprise entre 1997 et 2002, TV2 a apporté environ 2 milliards DKK aux stations régionales.

La juridiction de renvoi estime qu'il est inapproprié de qualifier de « rémunération » cette attribution de moyens aux stations régionales pour la diffusion d'émissions régionales lors des « fenêtres » de temps d'antenne dont elles disposaient, comme en a jugé l'arrêt du 24 septembre 2015, TV2/Danmark/Commission (T-674/11, EU:T:2015:684, point 171). La réalité est que, au cours de la période comprise entre 1997 et 2002, TV2 a reçu la quote-part des recettes tirées de la redevance que les stations régionales recevaient auparavant directement du Fonds TV2 et que la mission d'attribuer des moyens aux stations régionales a ensuite été dévolue à TV2, car cette dernière devait leur attribuer un montant qui, d'après les travaux préparatoires à la loi modificative [à la loi sur l'audiovisuel], devaient correspondre à celui qu'elles avaient auparavant reçu du Fonds TV2 (275 millions DKK en 1996).

Lorsque la station nationale TV2 a été transformée en société anonyme, à effet du 1^{er} juillet 2004, il a été mis fin à l'obligation de TV2 d'accorder annuellement des moyens aux stations régionales. Le régime d'affectation de moyens à TV2 a également été modifié, en ce sens qu'il a été tenu compte que cette obligation n'incombait plus à TV2. Cette dernière [Or. 7] a été ainsi bénéficié de 151,1 millions DKK en 2003 au titre de la redevance, contre 556,2 millions DKK au total en 2002. Au lieu de cela, depuis 2004, les stations régionales bénéficient d'une quote-part des recettes tirées de la redevance qui leur est versée directement par l'autre station publique de service public, DR (qui est chargée de la perception de la redevance).

1.4 Les procédures au niveau de l'Union européenne concernant le régime de financement de TV2 de la période comprise entre 1995 et 2002

La décision 2005/217/CE de la Commission, du 19 mai 2004, concernant les mesures prises par le Danemark en faveur de TV2/Danmark [notifiée sous le numéro C(2004) 1814] (JO 2006, L 85, p. 1) constate que les aides accordées à TV2 entre 1995 et 2002, sous la forme de recettes tirées de la redevance et d'autres mesures, constituaient des mesures d'aide soumises à l'obligation de notification. La Commission a en même temps constaté que les mesures étaient compatibles avec le marché commun selon l'article 86, paragraphe 2, CE alors en vigueur [devenu l'article 106, paragraphe 2, TFUE], à l'exception d'un montant de 628,2 millions DKK qualifié de « surcompensation » dont la récupération auprès de TV2 était ordonnée.

Cette décision a fait l'objet de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, formés d'une part par TV2 et les autorités danoises et, d'autre part, par Viasat et Discovery Networks Danmark (ex-SBS Broadcasting SA/TvDanmark).

Conformément à cette décision, TV2 a restitué 628,2 millions DKK, montant majoré des intérêts, le 29 novembre 2004, ainsi qu'un montant équivalent au titre de 2003, dont la récupération a été demandée par les autorités danoises de leur propre initiative (et dont le montant a été déterminé selon les mêmes méthodes que celui ordonné par la décision 2005/217/CE), également majoré des intérêts, soit un total de 1 073 millions DKK.

Dans le mesure où de tels remboursements auraient entraînés l'insolvabilité de TV2, la Commission, par décision C (2004) 3632 final du 6 octobre 2004 (affaire N 313/2004, ci-après la « décision sur la recapitalisation »), a autorisé la recapitalisation de TV2 par une augmentation de son capital d'environ 440 millions DKK, souscrite par le gouvernement danois, ainsi que par la conversion en capitaux propres d'un prêt public d'environ 394 millions DKK.

La décision 2005/217/CE a été annulée par l'arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark e.a./Commission (T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, EU:T:2008:457). La Commission a adopté une nouvelle décision pour la remplacer, à savoir la décision 2011/839/UE.

La décision 2011/839/UE confirme que le régime de financement de TV2 pour la période comprise entre 1995 et 2002 constituait une mesure d'aide d'État en faveur de TV2 soumise à l'obligation de notification. Dans ce contexte, ont notamment été qualifiés d'aides d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, les recettes tirées de la redevance transférés par TV2 à ses stations régionales entre 1995 et 2002 (environ 2 milliards DKK) ainsi que les recettes de TV2 tirées de la publicité en 1995 et en 1996 que TV2 Reklame lui avaient été transférées par l'intermédiaire du Fonds TV2 (environ 1,5 milliards DKK). À cet égard, la Commission a constaté que la totalité des recettes de TV2 qui lui avaient été transférées par l'intermédiaire du Fonds TV2 entre 1995 et 2002 constituait des aides d'État. Toutefois, la **[Or. 8]** Commission a autorisé la totalité de ces aides à TV2 en tant que compensation de service public compatible en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE.

La décision 2011/839/UE a fait l'objet de recours devant le Tribunal, formés à la fois par TV2 et par Viasat (affaires jointes T-674/11 et T-125/12). Il a été définitivement statué sur ces affaires par les arrêts du 9 novembre 2017, TV2/Danmark/Commission (C-649/15 P, EU:C:2017:835), Commission/TV2/Danmark (C-656/15 P, EU:C:2017:836) et Viasat Broadcasting UK/TV2/Danmark (C-657/15 P, EU:C:2017:837) ainsi que par l'arrêt du 8 mars 2017, Viasat Broadcasting UK/Commission (C-660/15 P, EU:C:2017:178). La procédure est plus précisément exposée dans les arrêts du 9 novembre 2017, TV2/Danmark/Commission (C-649/15 P, EU:C:2017:835), et du 8 mars 2017, Viasat Broadcasting UK/Commission (C-660/15 P, EU:C:2017:178). La Cour a

notamment confirmé que TV2 Reklame et le Fonds TV2 étaient des entreprises publiques, qu'elles étaient contrôlées par l'État danois, que leurs ressources étaient à la disposition de l'État et qu'il s'agissait donc d'un avantage financé par des ressources d'État.

1.5 Autres affaires d'aides d'État impliquant TV2

Parallèlement à cette affaire d'aide d'État concernant le régime de financement de TV2 au cours de la période comprise entre 1995 et 2002, TV2 a été impliquée dans trois autres litiges concernant des aides d'État : l'un portant sur sa recapitalisation, un autre portant sur son sauvetage et un troisième portant sur sa restructuration.

Le litige relatif à la recapitalisation a déjà été évoqué à la section 1.4 ci-dessus. Il est survenu à la suite du remboursement à l'État auquel TV2 a procédé pour se conformer à la décision 2005/217/CE et il concerne l'opération de recapitalisation de TV2 par les pouvoirs publics danois sous la forme d'une augmentation de son capital et de la conversion d'un prêt public en capitaux propres. La Commission a autorisé la recapitalisation de TV2, en application de l'article 86, paragraphe 2, CE [devenu l'article 106, paragraphe 2, TFUE], comme étant une mesure nécessaire pour reconstituer le capital dont TV2 avait besoin pour pouvoir accomplir sa mission de service public.

Viasat et Discovery Networks Danmark (alors dénommée SBS Broadcasting) ont saisi le Tribunal de recours en annulation de la décision sur la recapitalisation et celui-ci, par [deux] ordonnances du 24 septembre 2009, SBS TV et SBS Danish Television/Commission (T-12/05, non publiée, EU:T:2009:357), et Viasat Broadcasting UK/Commission (T-16/05, non publiée, EU:T:2009:358), a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer, car les mesures de recapitalisation étaient étroitement liées à la décision 2005/217/CE et qu'elles devraient donc faire l'objet d'une appréciation globale par la Commission dans le cadre de son nouvel examen du régime de financement de TV2 pour la période comprise entre 1995 et 2002. L'examen par la Commission des mesures de recapitalisation est donc intervenu en même temps que celui ayant conduit à la décision 2011/839/UE (voir son considérant 22), qui tient compte de l'importance de ces mesures (voir son titre V).

Le litige relatif au sauvetage est dû aux problèmes de liquidités que TV2 a connues en 2008. Ces problèmes étaient dus à la combinaison de plusieurs facteurs survenus en 2007 et en 2008, en ce compris les difficultés rencontrées par TV2 à obtenir des financements bancaires auprès de ses correspondants habituels, notamment en raison des incertitudes quant à l'issue du litige sur les aides d'État concernant son régime de financement pour la période 1995-2002. Pour ces raisons, [Or. 9] l'État a décidé d'accorder à TV2 une aide au sauvetage sous la forme d'une ligne de crédit, plafonnée à 1 milliard DKK, mesure autorisée en que telle par la décision C(2008)4224 final de la Commission du 4 août 2008 dans l'affaire N 287/2008 (JO 2009, C 9, p. 1, ci-après la « décision sur le sauvetage »).

Viasat a saisi le Tribunal d'un recours dirigé contre la décision sur le sauvetage avant de se désister et cette affaire a été radiée du registre du Tribunal par l'ordonnance du 22 mars 2012, Viasat Broadcasting UK/Commission (T-114/09, non publiée, EU:T:2012:144).

Le litige concernant la restructuration portait sur le plan de restructuration notifié le 4 février 2009 à la Commission par les autorités danoises à la suite de la décision sur le sauvetage. TV2 a remboursé la somme de 223 millions DKK tirée sur la ligne de crédit accordée dans le cadre de l'aide au sauvetage. Par la décision 2012/109/UE du 20 avril 2011 concernant l'aide d'État C 19/09 (ex N 64/09) que le Danemark souhaite apporter à la restructuration de TV2 Danmark A/S [notifiée sous le numéro C(2011) 2614] (JO 2012, L 50, p. 21), la Commission a autorisé le plan de restructuration sous conditions, notamment que TV2 puisse instituer un système de paiement par l'utilisateur. Viasat a saisi le Tribunal d'un recours dirigé contre la décision 2012/109/UE avant de se désister et cette affaire a été radiée du registre du Tribunal par l'ordonnance du 10 décembre 2012, Viasat Broadcasting UK/Commission (T-210/12, non publiée, EU:T:2012:660).

1.6 Le litige national sur le régime de financement de TV2 au cours de la période comprise entre 1995 et 2004

Le litige pendant devant la juridiction de renvoi a débuté par un recours de Viasat formé le 28 février 2006. Par acte du 30 décembre 2011, Viasat a demandé la condamnation de TV2 à payer des intérêts au titre de la période d'illégalité de la mesure d'aide non notifiée. La procédure a été suspendue dans l'attente des décisions dans le cadre des procédures d'examen par les institutions de l'Union des aides d'État relatives au régime de financement de TV2 au cours de la période comprise entre 1995 et 2002.

2. Le contexte des questions préjudicielles déférées

2.1 Observations liminaires

À la suite des arrêts du 9 novembre 2017, TV2/Danmark/Commission (C-649/15 P, EU:C:2017:835), Commission/TV2/Danmark (C-656/15 P, EU:C:2017:836) et Viasat Broadcasting UK/TV2/Danmark (C-657/15 P, EU:C:2017:837), ainsi que de l'arrêt du 8 mars 2017, Viasat Broadcasting UK/Commission (C-660/15 P, EU:C:2017:178), il a définitivement été établi que les mesures octroyées en faveur de TV2 au cours de la période comprise entre 1995 et 2002 constituaient des aides d'État, qu'elles étaient soumises à l'obligation de notification et qu'elles étaient compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE. Ces mesures ont été octroyées en méconnaissance de l'obligation de suspension de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Il en va de même des moyens transférés aux stations régionales (voir arrêt du 24 septembre 2015, TV2/Danmark/Commission, T-674/11, EU:T:2015:684). Il est également établi que la totalité de la programmation de TV2 (la station

nationale) doit être considérée comme une télévision de service public et que la totalité des charges y relatives sont des charges de service public (voir arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark e.a./Commission, T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, EU:T:2008:457).

La solution que la juridiction de renvoi doit apporter à la demande de paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité nécessite qu'il soit répondu à plusieurs questions touchant au droit de l'Union qui ne paraissent pas avoir été résolues par la jurisprudence de la Cour. En substance, ces questions peuvent se regrouper en deux catégories : la première est de savoir s'il existe une obligation de paiement des intérêts au titre de la période d'illégalité (première question) ; la seconde est de savoir comment le cas échéant calculer ces intérêts (deuxième et troisième questions). [Or. 10]

2.2 De l'existence d'une obligation de paiement d'intérêts au titre de la période l'illégalité – première question

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande à la Cour de se prononcer sur la mise en œuvre du principe des intérêts au titre d'une période d'illégalité, tel que dégagé par l'arrêt CELF, dans une situation où l'aide illégale est ensuite autorisée en tant que compensation de service public en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE.

2.2.1 La position soutenue par TV2 et par le ministère de la Culture

TV2 et le ministère de la Culture sont d'avis qu'une compensation de service public octroyée dans le cadre de l'article 106, paragraphe 2, TFUE se distingue très nettement d'une mesure d'aide octroyée sous le régime de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. Selon ces parties, TV2 n'a pas bénéficié d'un avantage indu en termes d'intérêts au sens de l'arrêt CELF, car les charges d'un financement externe au cours d'une possible période d'illégalité n'auraient fait qu'augmenter d'autant les charges de service public de TV2 et que, compte tenu des circonstances sur lesquelles se fonde la décision 2011/839/UE, il aurait fallu augmenter d'autant la compensation de service public versée à TV2 pour couvrir le déficit qui s'en serait suivi et pour lui assurer un financement suffisant pour l'exécution de sa mission de service public.

La compensation de service public se caractérise par le fait que l'entreprise qui en bénéficie s'est vu imposer une obligation de prestation de service d'intérêt général qui affecte sa compétitivité et qu'elle n'aurait pas assumé volontairement si elle opérait aux seules conditions du marché. Un élément de cette aide de service public est que la compensation ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les charges nettes liées à l'exécution des obligations de service public avec éventuellement un bénéfice raisonnable.

Selon TV2 et le ministère de la Culture, il résulte de ces caractéristiques que le bénéficiaire d'une compensation de service public, octroyée conformément à

l'article 106, paragraphe 2, TFUE, ne bénéficie pas d'un avantage concurrentiel indu. Dès lors que l'aide ne fait pas naître un avantage concurrentiel, un paiement anticipé ne saurait, en lui-même, faire naître un avantage concurrentiel indu. Au contraire, obliger TV2 à s'acquitter d'intérêts au titre de la période d'illégalité se traduirait par la sous-compensation des obligations de service public qui lui incombent et donc à une distorsion de la concurrence en faveur de ses concurrents, dont Viasat, et cela pourrait menacer la bonne exécution par TV2 de ses missions de service public. Selon ces parties, il s'ensuit donc que – même si l'obligation de suspension devait s'étendre aux mesures d'aide de l'article 106, paragraphe 2, TFUE – il n'y a aucune obligation d'exiger le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité pour compenser un avantage indu.

Selon TV2 et le ministère de la Culture, il doit en aller ainsi, notamment dans un cas tel que celui de la présente espèce, où la Commission a constaté que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur, d'abord par la décision 2011/839/UE, puis par la décision sur la [Or. 11] recapitalisation et enfin par la décision 2012/109/UE, et ce sur la base d'une appréciation de la situation financière d'ensemble de toute cette entreprise de service public, notamment de sa capitalisation. Dans ces conditions, accueillir une demande de paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité conduirait à vider de leur contenu les décisions de la Commission et à remettre en question les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 106, paragraphe 2, TFUE.

2.2.2 La position de Viasat

À cela, Viasat rétorque qu'une aide au service public autorisée sur la base de l'article 106, paragraphe 2, TFUE ne se distingue pas d'une aide autorisée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. Dans les deux cas, le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité s'impose.

Déjà dans l'arrêt du 9 novembre 2017, *Viasat Broadcasting UK/TV2/Danmark* (C-657/15 P, EU:C:2017:837), la Cour a constaté que la compensation de service public octroyée à TV2 lui faisait bénéficier d'un avantage financier contraire aux conditions *Altmark* [arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, EU:C:2003:415]. Par ailleurs, l'article 106, paragraphe 2, TFUE permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public. C'est ainsi que, comme la Commission l'a constaté dans la décision 2011/839/UE, TV2 a accumulé des excédents totalisant 628,2 millions DKK.

La notion de « service public » reçoit une interprétation très large dans le domaine de la télévision et la totalité des charges de TV2 sont considérées être des charges de service public. Viasat affirme que c'est la raison pour laquelle il est souvent plus intéressant de bénéficier d'une aide au titre de l'article 106, paragraphe 2, TFUE que de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. Par ailleurs, les exemples ne manquent pas d'obligations de service public prévues par des contrats où

l'entreprise prestataire s'engage volontairement auprès de l'État pour exécuter des missions de service public.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt CELF, l'aide à la culture en cause était destinée à compenser les surcoûts liés à la production et à l'exportation de livres rédigés en français. Cette aide est donc très largement comparable à l'aide au service public dont il est question dans la présente espèce. Il serait curieux que l'aide octroyée à TV2 fasse l'objet d'un traitement différent de celui de l'aide dont il était question dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt CELF.

Selon Viasat, l'argumentation développée par le ministère de la Culture et par TV2 conduirait à priver de tout effet réel l'obligation incombant aux États membres en matière de notification et de suspension des aides octroyées au titre de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, car le défaut de notification n'emporterait aucune conséquence. De plus, selon Viasat, si des concurrents ne pouvaient pas exiger le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité dans une situation telle que la présente, où l'aide a été octroyée en méconnaissance de l'article 108, paragraphe 3, TFUE et sans respecter les exigences de transparence, de lancement d'une procédure de marché public et d'exploitation effective, cela conduirait à priver la concurrence de toute voie de recours juridictionnelle et à vider l'arrêt Altmark de son contenu. **[Or. 12]**

2.2.3 Observations de la juridiction de renvoi

Suivant une jurisprudence bien établie de la Cour, le principal objectif visé par le remboursement d'une aide d'État versée illégalement est d'éliminer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par l'aide illégale. Un tel avantage concurrentiel indu pour le bénéficiaire consiste notamment – même si la régularité de l'aide vient à être constatée par la suite – en ce qu'il n'a pas eu à payer les intérêts pour un emprunt sur le marché qu'il aurait dû souscrire en l'absence du versement de l'aide et ce pendant toute la période d'illégalité : outre l'arrêt CELF, voir arrêts du 5 mars 2019, Eesti Pagar (C-349/17, EU:C:2019:172, point 130), et du 8 décembre 2011, Residex Capital IV (C-275/10, EU:C:2011:814, points 33 et 34).

La juridiction de renvoi partage l'avis des parties au litige au principal sur le fait que ni l'arrêt CELF ni la jurisprudence postérieure de la Cour ne précisent le point de savoir si l'obligation incombant au bénéficiaire d'une aide de payer des intérêts au titre de la période d'illégalité vaut également dans un cas où l'aide a ensuite été validée au titre de l'article 106, paragraphe 2, TFUE. La juridiction de renvoi constate également que la réponse à cette question est si peu évidente qu'il convient de poser une question préjudicielle en ce sens avant de statuer sur le litige au principal.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi constate qu'il n'est pas évident que la nature d'obligation de service public, au sens de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, doit avoir pour effet que, en matière d'aides d'État, le principe général de

paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité dans des affaires portant sur une méconnaissance de l'obligation de suspension de l'article 108, paragraphe 3, TFUE ne serait pas applicable dans des affaires concernant des aides qui sont des compensations de service public.

Les aides à une entreprise chargée de l'exécution d'un service public sont versées en vue de l'exécution de ce service public et non pour compenser les charges liées au paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité. En lui-même, le paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité paraît difficilement pouvoir être qualifié d'exécution d'une mission de service public. Dès lors, il semble douteux que, juridiquement, il puisse être soutenu que le paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité viendrait alourdir les charges du bénéficiaire pour l'exécution de sa mission de service public. Pour les mêmes raisons, il est difficile de souscrire à la thèse soutenue par TV2 et par le ministère de la Culture selon laquelle l'imputation d'intérêts au titre d'une période d'illégalité conduirait à une « sous-compensation » de l'entreprise pour l'exécution de ses missions de service public.

À cela s'ajoute le fait que l'obligation de s'acquitter d'intérêts au titre d'une période d'illégalité ne conduira pas toujours à ce que l'entreprise chargée de l'exécution d'un service public manque des moyens nécessaires pour ce faire, car l'arrêt Almark repose sur le principe suivant lequel, en fonction des circonstances, un bénéfice peut être inclus dans la mesure d'aide compatible en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE. Autrement dit, il ne peut pas être exclu qu'une entreprise ayant bénéficié d'aides autres que de service public subisse une perte nette dans une activité aidée visée par [Or. 13] une demande de paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité. Dans cette même veine, il est concevable qu'à la suite d'une demande de paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité, l'entreprise en question cesse d'exercer l'activité aidée, d'où il s'ensuivrait que l'aide ne produirait pas l'effet envisagé comme elle pourrait le faire s'il s'agissait d'une entreprise de service public.

La juridiction de renvoi est bien consciente du fait que, en fonction des circonstances, le paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité peut conduire à ce que le bénéficiaire de l'aide de service public ne puisse survivre que grâce à un apport en capital et qu'une telle mesure soit donc indispensable pour la poursuite de l'exécution de la mission d'intérêt général soutenue par l'aide. Mais, comme indiqué, d'autres bénéficiaires d'aides peuvent se trouver dans une situation similaire. Il est également concevable que, en tout état de cause et comme pour toute perte exceptionnelle subie par un bénéficiaire d'aide, la compatibilité d'une telle aide ait à être appréciée au regard des besoins en aide de l'entreprise à ce moment précis.

Il est ajouté que les parties au litige au principal ont également invité la juridiction de renvoi à saisir la Cour de justice d'une autre question préjudicielle sur le point de savoir si TV2 doit s'acquitter d'intérêts au titre de la période d'illégalité. La question proposée demandait plus précisément s'il peut y avoir une obligation

de s'acquitter d'intérêts au titre d'une période d'illégalité dans un cas où, tel que celui de la présente espèce, après avoir constaté que l'aide était illégale mais qu'elle était compatible et avant que Viasat n'ait formé aucune demande de paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité, la Commission a rendu trois autres décisions concernant les mesures d'aide en faveur de TV2. Le point de vue est que, dans ces affaires, l'appréciation au regard de la compatibilité à laquelle la Commission s'est livrée s'est fondée sur une appréciation globale de la situation financière d'ensemble de TV2, notamment de ses besoins en capitaux propres et de ses besoins en financement. Dès lors, TV2 et le ministère de la Culture font valoir que l'exécution d'une demande de récupération serait contraire à l'objet et au contenu de ces décisions. À cela Viasat rétorque que les décisions de la Commission ne visent pas à régir le point de savoir si TV2 peut faire l'objet d'une demande de paiement d'intérêts au titre d'une période d'illégalité et que, au surplus, la Commission n'a pas le pouvoir d'empêcher qu'un juge national soit saisi d'une telle demande.

Après examen des trois décisions de la Commission et de la jurisprudence de la Cour sur la répartition des compétences entre la Commission et les juridictions nationales en matière d'aides d'État, la juridiction de renvoi constate que l'éclairage de la Cour ne s'impose pas pour répondre à cette problématique, qui ne demanderait à être précisée que dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la question sur l'applicabilité à des entreprises de service public du principe des intérêts au titre d'une période d'illégalité. [Or. 14]

2.3 Du calcul du montant des intérêts susceptibles d'être dus au titre de la période d'illégalité – deuxième et troisième questions préjudicielles déférées

2.3.1 Résumé

Par ses deuxième et troisième questions – qui ne seraient d'actualité que s'il est répondu par l'affirmative à la première question – la juridiction de renvoi demande à la Cour de préciser s'il convient de déduire du montant de base qui doit être utilisé aux fins du calcul du montant des intérêts susceptibles d'être dus au titre de la période d'illégalité les moyens qualifiés d'aides au sens du traité, mais dont le bénéficiaire n'a pas effectivement retiré un avantage financier.

2.3.2 La deuxième question

La deuxième question porte sur le point de savoir quelles peuvent être les incidences du fait que, au cours de la période comprise entre 1997 et 2002, TV2 a annuellement transféré des montants à ses stations régionales.

Cette question tient au fait que les décisions de la Commission ne visent que TV2 en tant que station nationale. Il se peut que, après examen, la Commission ait constaté que les stations régionales de TV2 avaient bénéficié de mesures d'aide. Toutefois, les stations régionales ne sont pas visées par les décisions de la

Commission et elles ne sont donc pas des bénéficiaires au sens de celles-ci. Derrière cette question se trouve aussi le fait que les transferts de TV2 aux stations régionales n'ont pas été déduits des montants que les institutions de l'Union ont considéré constituer des aides d'État en faveur de TV2. Comme exposé plus précisément à la section 1.3 ci-dessus, ainsi que dans les développements ci-dessous, il peut être soutenu que – indépendamment de leur qualification d'aide d'État – les montants transférés aux stations régionales doivent effectivement être déduits de l'avantage net dont TV2 a bénéficié grâce aux aides.

2.3.2.1 La position de TV2 et du ministère de la Culture

TV2 et le ministère de la Culture sont d'avis que les moyens transférés aux stations régionales (environ 2 milliards DKK) doivent être déduits du montant de base devant être appliqué lors du calcul du montant des intérêts susceptibles d'être dus au titre de la période d'illégalité en l'espèce.

À cet égard, TV2 et le ministère de la Culture estiment qu'il est fallacieux de la part de Viasat d'affirmer que, en se référant à l'arrêt du 24 septembre 2015, TV2/Danmark/Commission (T-674/11, EU:T:2015:684), les moyens transférés aux stations régionales représentaient la rémunération versée par TV2 auxdites stations pour la diffusion des émissions régionales pendant leurs « fenêtres » de temps d'antenne et que lesdits moyens sont venus réduire le montant des charges qui, sinon, seraient incombées à TV2.

L'État danois a fait le choix d'organiser les missions de service public confiées à l'entreprise TV2 dans son ensemble de telle sorte qu'elles ont été réparties entre des obligations au niveau national et des obligations au niveau régional, ces dernières étant confiées à des entités indépendantes au sein de TV2. L'obligation de diffuser des émissions régionales incombait – et incombe toujours – aux stations régionales tandis que les obligations de niveau national devaient être assurées par la station nationale. Par conséquent, TV2 n'avait pas d'autres obligations que de diffuser des émissions au niveau national [Or. 15] et de mettre du temps d'antenne à la disposition des stations régionales sous la forme de « fenêtres » pour qu'elles puissent diffuser leurs émissions régionales. De leur côté, les stations régionales avaient l'obligation de produire et de diffuser des émissions régionales pendant ces « fenêtres » de temps d'antenne.

Les moyens versés aux stations régionales étaient la compensation qui leur était octroyée par l'État danois pour l'exécution de leurs obligations d'émettre des émissions de télévision régionales. Ces moyens n'ont nullement réduit les « charges » de la station nationale sous la forme d'« obligations régionales ». En effet, le droit danois ne prévoyait aucune obligation en ce sens qui aurait incombé à la station nationale.

Par conséquent, au cours de la période comprise entre 1997 et 2002, TV2 a servi de canal de distribution des moyens des stations régionales et n'en a nullement tiré profit. En s'acquittant de sa mission de transmettre des moyens entre 1999 et

2002, TV2 n'a bénéficié de ni plus ni moins qu'au cours des années précédentes, époque où le Fonds TV2 faisait parvenir aux stations régionales la compensation versée par l'État sans transiter par TV2, ou qu'après 2002, époque où les stations régionales ont reçu directement de DR leurs quoteparts des recettes de la redevance.

La circonstance que le régime sous lequel TV2 reversait des moyens aux stations régionales ait été mis en œuvre sans l'autorisation préalable de la Commission en application de l'article 108, paragraphe 2, TFUE n'a donc apporté à TV2 ni avantage au niveau des intérêts ni une amélioration induite de sa position sur le marché. De l'avis de TV2 et du ministère de la Culture, s'agissant des moyens des stations régionales, il est particulièrement flagrant qu'ils n'ont pas produit d'effets illicites tel qu'il en fait état dans l'arrêt CELF.

À cet égard, TV2 et le ministère de la Culture renvoient au considérant 194 de la décision 2011/839/UE, où il est indiqué qu'étant donné que ces sommes ont été versées à TV2, qui les a reversées aux stations régionales, elles doivent être incluses dans le calcul des recettes et des dépenses, c'est-à-dire qu'elles n'ont de fait aucune conséquence pour l'appréciation de la Commission relativement à la proportionnalité. Dans le cadre de la procédure de l'affaire [T-674/11], TV2/Danmark/Commission (le recours de TV2 contre la décision 2011/839/UE), la Commission a indiqué dans son mémoire en défense, point 149, que TV2 n'était pas le bénéficiaire de l'aide reversée aux stations régionales et n'a tiré aucun avantage de son rôle d'intermédiaire. Dès lors, selon la Commission, TV2 ne saurait être tenue de payer des intérêts au titre de la période d'illégalité sur les montants d'aide. Selon la Commission, TV2 n'avait par conséquent aucun intérêt à agir contre la décision attaquée sur ce point.

Il ressort du point 41, sous a) (note 65), de la communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO 2009, C 85, p. 1, ci-après la « communication sur la coopération »), que les impôts payés sur le montant nominal de l'aide peuvent être déduits aux fins de la récupération des intérêts au titre de la période d'illégalité. La [Or. 16] Commission souligne également, dans sa communication intitulée « Vers une mise en œuvre effective des décisions de la Commission enjoignant aux États membres de récupérer les aides d'État illégales et incompatibles avec le marché commun » (JO 2007, C 272, p. 5, ci-après la « communication sur la récupération »), que les autorités nationales sont autorisées à prendre en compte l'incidence du système d'imposition dans le calcul du montant à rembourser de sorte que seul le montant net perçu par le bénéficiaire soit à récupérer [point 50].

Enfin, TV2 et le ministère de la Culture renvoient à l'arrêt du 8 juin 1995, Siemens/Commission (T-459/93, EU:T:1995:100). Il ressort des points 83 à 85 de cet arrêt que, lors du recouvrement d'aides illégales et incompatibles suivant une décision de la Commission, les autorités nationales doivent déduire du montant à récupérer certaines sommes en application de leurs règles internes. D'après TV2 et le ministère de la Culture, la situation de la présente espèce présente des

similitudes avec une situation où une partie de l'aide a été payée à l'administration fiscale en raison d'une obligation fiscale légale dès lors que TV2 a transféré aux stations régionales les recettes tirées de la redevance (à un niveau correspondant au minimum à celui de 1996), en application d'une obligation prévue par l'article 24 de la loi sur l'audiovisuel et par l'arrêté portant statuts de TV2 (article 33, paragraphe 3, de ses statuts, devenu l'article 30, paragraphe 3, dans la version de 2000 desdits statuts).

2.3.2.2. *La position de Viasat*

Viasat conteste la position soutenue par TV2 et par le ministère de la Culture. À cet effet, Viasat fait valoir qu'il résulte du point 51 de l'arrêt CELF que le versement d'une aide illégale procure un avantage à son bénéficiaire correspondant aux charges d'intérêts dont il aurait dû s'acquitter sur le montant de l'aide compatible s'il avait dû l'emprunter sur le marché. C'est cet avantage que le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité vise à neutraliser. Dès lors que la totalité de l'aide octroyée à TV2 a été déclarée compatible en application de l'article 107 TFUE, c'est sur la totalité de cette somme que doivent être payés des intérêts au titre de la période d'illégalité.

Viasat fait en outre remarquer que les arrêts du 24 septembre 2015, TV2/Danmark/Commission (T-674/11, EU:T:2015:684, points 152 à 173) et du 9 novembre 2017, TV2/Danmark/Commission (C-649/15 P, EU:C:2017:835, points 48 à 58), ont refusé que les moyens transférés aux stations régionales soient défalqués du montant de l'aide, tout comme la Cour a rejeté l'argumentation de la Commission à cet effet, car cette déduction ne trouvait aucune justification dans la décision [2011/839/UE] attaquée.

Dès lors, Viasat considère que ces moyens sont venus réduire des charges que TV2 aurait dû supporter en l'absence de leur versement, à savoir l'obligation de produire et d'émettre des émissions régionales. D'après Viasat, ces moyens représentaient réellement la rémunération versée par TV2 aux stations régionales pour des prestations que TV2 aurait sinon dû se procurer auprès d'autres fournisseurs.

Viasat affirme également que TV2 était véritablement soumise à une obligation de droit public de transférer annuellement un montant minimum aux stations régionales. Toutefois, le mode de financement de ces transferts n'était pas arrêté, notamment le point de savoir s'ils devaient être prélevés sur la redevance de TV2 ou sur ses recettes publicitaires. Par conséquent, TV2 déterminait elle-même les sources de financement des stations régionales. L'obligation [Or. 17] incombant à TV2 de financer les stations régionales demeurerait, même si TV2 ne devait pas recevoir de recettes tirées de la redevance (voir, également, arrêt du 24 septembre 2015, TV2/Danmark/Commission, T-674/11, EU:T:2015:684, point 173).

Selon Viasat, ni la communication sur la récupération ni celle sur la coopération ne prévoient d'autre déduction que celle pour des impôts lors de demandes de

récupération. De même que l'arrêt du 8 juin 1995, Siemens/Commission (T-459/93, EU:T:1995:100), précité. Ces trois sources concernent le paiement d'impôts, mais elles ne posent pas de principe général suivant lequel les aides n'ont pas à être récupérées. Viasat est d'avis que les transferts de moyens de TV2 aux stations régionales ne sauraient être assimilés au paiement d'impôts. Avec le paiement de l'impôt, les sommes sont déjà revenues à l'État, aussi la récupération reviendrait à payer deux fois, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.3.2.3 *Appréciation de la juridiction de renvoi*

Comme indiqué à la section 1.3 ci-dessus, la juridiction de renvoi considère que l'attribution de moyens de TV2 en faveur des stations régionales au cours de la période comprise entre 1997 et 2002 ne peuvent pas être qualifiés de « rémunération » pour la diffusion d'émissions au cours des « fenêtres » régionales du temps d'antenne. Comme TV2 et le ministère de la Culture l'ont également fait remarquer, la réalité était que, au cours de ces années, TV2 a bénéficié de la quote-part des recettes tirées de la redevance versée jusque-là aux stations régionales par le Fonds TV2, à charge pour TV2 de leur attribuer un montant correspondant au moins à celui dont elles avaient bénéficié auparavant du Fonds TV2.

L'interprétation par le Tribunal du droit danois applicable au cours de la période comprise entre 1997 et 2002, figurant dans l'arrêt du 24 septembre 2015, TV2/Danmark/Commission (T-674/11, EU:T:2015:684), et sur laquelle il s'est fondé pour qualifier d'aide d'État les moyens transférés aux stations régionales, ne saurait lier la juridiction de renvoi en l'espèce, car c'est au juge danois qu'il incombe de procéder à la juste interprétation du droit danois dans le cadre d'un litige dont il est saisi. Cela vaut également pour les réponses que la Cour apportera au présent renvoi préjudiciel. À cet égard, la juridiction de renvoi précise que le litige au principal ne porte pas sur la question de la qualification d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, des moyens transférés aux stations régionales. Une telle qualification n'est pas contestée en l'espèce. Le litige porte uniquement sur les conséquences de la violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, et notamment quelle interprétation du droit danois doit fonder l'appréciation par la Cour des problématiques de droit de l'Union qui sont soulevées.

À cet égard, la juridiction de renvoi partage l'avis de TV2 et du ministère de la Culture selon lequel l'arrêt CELF ne se prononce pas sur la question de savoir si une éventuelle obligation de s'acquitter d'intérêts au titre de la période d'illégalité peut s'étendre à des aides qui, en réalité, ont été transférées à d'autres entreprises. Une réponse à cette question s'impose pour pouvoir statuer sur le litige au principal.

2.3.3 La troisième question [Or. 18]

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande à la Cour de préciser s'il convient de défalquer du montant de base qui doit être utilisé lors du calcul du montant des intérêts susceptibles d'être dus au titre de la période d'illégalité les recettes publicitaires de 1995 et de 1996, transférées de TV2 Reklame à TV2 par l'intermédiaire du Fonds TV2.

2.3.3.1 La position de TV2 et du ministère de la Culture

Au cours de la procédure, TV2 et le ministère de la Culture ont fait valoir qu'il convient de déduire du montant de base qui doit être utilisé lors du calcul du montant des intérêts susceptibles d'être dus au titre de la période d'illégalité les recettes publicitaires de 1995 et de 1996 (environ 1,5 milliards DKK). Selon ces parties, lesdites recettes constituaient le paiement pour la vente à des annonceurs privés de temps d'antenne pour des écrans publicitaires. La qualification de ces moyens en aides d'État tient uniquement au fait que, jusqu'en 1997, elles étaient versées à TV2 par l'intermédiaire de TV2 Reklame et le Fonds TV2. Mais d'après TV2 et le ministère de la Culture, sous ce régime, TV2 ne percevait ni plus ni moins que ses concurrents sur le marché de la publicité télévisée et ni plus ni moins qu'après 1997, quand TV2 a repris à son compte la commercialisation de ses écrans publicitaires et que ses recettes publicitaires ne sont plus qualifiées d'aides d'État. De l'avis de TV2 et du ministère de la Culture, cela signifie que les recettes publicitaires n'ont pas indûment favorisé la position concurrentielle de TV2 au sens où l'entend l'arrêt CELF, aussi elles ne doivent pas être retenues lors du calcul du montant des intérêts susceptibles d'être dus au titre de la période d'illégalité.

2.3.3.2 La position de Viasat

Viasat fait valoir que l'argumentation de TV2 et du ministère de la Culture se heurte à l'arrêt de la Cour du 9 novembre 2017^{*}. Cet arrêt a constaté que la totalité des aides versées à TV2 – en ce compris les recettes publicitaires de 1995 et de 1996 – constituait des aides d'État. Il s'ensuit d'emblée que ces recettes ne s'analysent pas comme constituant uniquement une rémunération de TV2 pour ses prestations de service, car sinon elles n'auraient pas été qualifiées d'aides d'État. L'arrêt de la Cour se fonde notamment sur le fait que, en d'autres circonstances, TV2 n'aurait pas bénéficié de ces recettes.

Les recettes publicitaires de 1995 et de 1996 sont revenues au Fond TV2, d'où elles auraient pu servir à d'autres fins que le financement de TV2. Il s'agit donc de ressources d'État qui ont été mises à la disposition de TV2 pour financer son exploitation. Selon Viasat, TV2 a donc bénéficié d'un avantage en termes d'intérêts du fait que ces moyens ont été mis à sa disposition avant que la

^{*} Ndt : arrêt du 9 novembre 2017, TV2/Danmark/Commission (C-649/15 P, EU:C:2017:835).

Commission ne l'autorise. Viasat considère donc que la thèse soutenue par TV2 et par le ministère de la Culture doit être rejetée.

2.3.3.3 *Appréciation de la juridiction de renvoi*

Comme également indiqué à la section 1.2 ci-dessus, les parties au litige au principal sont en désaccord sur le point de savoir, d'une part, si les bénéfices de TV2 Reklame ne pouvaient servir que pour couvrir les besoins de financement de TV2 et, d'autre part, si TV2 disposait de droits sur ces recettes. La juridiction de renvoi invite la Cour, pour répondre à [Or. 19] la troisième question, à se fonder sur l'exposé du droit danois figurant à la section 1.2 ci-dessus. Il convient donc que la Cour réponde en se fondant sur la prémisse que TV2 ne disposait pas de droits sur les recettes publicitaires (totales) de 1995 et de 1996 tirées de la vente d'écrans publicitaires durant son temps d'antenne. Par conséquent, sur ce point, la Cour peut donc se fonder sur l'interprétation du droit danois telle que rapportée aux considérants 81 et suivants de la décision 2011/839/UE.

Enfin, la juridiction de renvoi constate qu'il est permis de s'interroger si, sur ce point, la méconnaissance de l'obligation de suspension n'a pas, en réalité, procuré un avantage de trésorerie à TV2 en ce qui concerne les recettes publicitaires de 1995 et de 1996. Il peut donc être argué que les décisions du ministre de la Culture de transférer les moyens de TV2 Reklame au Fonds TV2, puis à TV2, ont procuré un avantage à TV2 qui – si les règles de notification avaient été respectées – n'aurait pu se matérialiser qu'après que la Commission les ait autorisés, soit globalement, soit séparément pour chaque année.

ORDONNONS

L'Østre Landsret (Cour d'appel de la région Est, Danemark) demande qu'il plaise à la Cour de justice de l'Union européenne répondre aux questions préjudicielles suivantes :

- 1°) L'obligation pour un juge national de condamner le bénéficiaire d'une aide à s'acquitter des intérêts au titre de la période d'illégalité (voir arrêt du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication, C-199/06, EU:C:2008:79) s'applique-t-elle également dans un cas tel que celui de la présente espèce, où l'aide d'État illégale constituait une compensation de service public qui a ensuite été reconnue être compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, et dont l'autorisation a été fondée sur une appréciation de la situation financière d'ensemble de toute l'entreprise de service public, en ce compris sa capitalisation ?
- 2°) L'obligation pour un juge national de condamner le bénéficiaire d'une aide à s'acquitter des intérêts au titre de la période d'illégalité (voir arrêt du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication, C-199/06, EU:C:2008:79) s'applique-t-elle également aux montants qui,

dans les circonstances du litige au principal, ont été transférés par le bénéficiaire de l'aide à des entreprises qui lui sont liées, en application d'une obligation de droit public, et qui, par une décision de la Commission européenne devenue définitive, ont été considérés comme favorisant ce bénéficiaire au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ?

- 3°) L'obligation pour un juge national de condamner le bénéficiaire d'une aide à s'acquitter des intérêts au titre de la période d'illégalité (voir arrêt du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication, C-199/06, EU:C:2008:79) s'applique-t-elle également aux aides d'État qui, dans les circonstances du litige au principal, ont été versées à leur bénéficiaire par une entreprise contrôlée par l'État lorsqu'une partie de ces moyens provient de la commercialisation de services du bénéficiaire ?
[Or. 20] [omissis]